

N° 300. — **ARRÊTÉ** remettant à l'administration de l'Intérieur la gestion de la caisse de l'agent spécial de Taravao.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 13 mars 1882 ;

Vu l'article 143 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 1880 créant un agent spécial à Taravao ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} septembre 1882, la gestion de la caisse de l'agent spécial instituée à Taravao est remise à l'Administration de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie,

Papeete, le 30 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : S. LUZIO.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE :

— En date du 8 mai 1882 —

N° 301. — Ont été nommés à la Direction de l'Intérieur :

MM. Lagarde et Ours, chefs de bureau de 2^e classe ;

Dosmond, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

Gardey, sous-chef de bureau de 2^e classe ;

Oliva, commis principal ;

Vallée et Hérison, commis.

PAR ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET ORDRES DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} août 1882. —

N° 302. M. Pouglin de Maisonneuve, capitaine de frégate, com-